

certaines conditions. La Loi de 1934 sur l'organisation du marché des produits naturels visait à accorder ce pouvoir au niveau fédéral, mais les tribunaux déclarèrent que la question ne relevait pas de la compétence fédérale. La Loi édictée plus tard (en 1936) par la Colombie-Britannique sur l'organisation du marché des produits naturels fut jugée conforme aux attributions provinciales et a servi de modèle pour l'adoption de lois analogues dans toutes les provinces.

Le principe fondamental qui permet aux offices de commercialisation de fonctionner réside dans l'adhésion obligatoire. Normalement, tout nouvel office doit être approuvé au préalable par un vote majoritaire des producteurs de la denrée en cause. Le cas échéant, tous les producteurs de la denrée dans la région désignée, autres que ceux qui peuvent être exemptés en raison d'un niveau de production inférieur au minimum prévu, sont tenus par la Loi de commercialiser leur produit par l'intermédiaire de l'office. Suivant les objectifs envisagés et le genre de produit concerné, les pouvoirs et fonctions des offices peuvent comprendre uniquement la négociation d'un prix minimum, ou peuvent englober le contingentement de la production ou du marché, le choix des moments et des lieux propices pour la commercialisation, ou toute autre fonction jugée nécessaire pour assurer un marché rationnel et équitable.

Les pouvoirs des offices établis par une loi provinciale sont nécessairement limités au commerce intraprovincial. En vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles (SRC 1970, chap. A-7), adoptée en 1949, le gouvernement fédéral peut déléguer à un office provincial de commercialisation des pouvoirs en matière de commerce interprovincial et d'exportation analogues à ceux que cet office détient pour le commerce intraprovincial sous l'empire de la loi provinciale. En outre, aux termes de cette loi, le gouverneur en conseil autorise un office provincial de commercialisation à négocier la commercialisation et à percevoir certaines contributions sur les produits vendus à l'extérieur de la province, que l'office peut utiliser notamment pour la création de réserves et la péréquation des recettes.

La Loi fédérale sur les offices de commercialisation des produits de ferme, adoptée en janvier 1972, autorise la création d'organismes ou d'offices nationaux de mise en marché. Lorsque les producteurs et les autorités provinciales le désirent, des organismes nationaux peuvent ainsi être établis pour tout produit agricole qui, à cause de la dispersion de ses zones de production au Canada ou pour d'autres motifs, ne peut être vendu de façon efficace et ordonnée par les offices provinciaux.

**Le Conseil national de commercialisation des produits de ferme (CNCPF)**, créé en 1972 par la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, a pour fonction de conseiller le ministre de l'Agriculture sur toutes les questions relatives aux organismes de commercialisation. De concert avec ces organismes et les gouvernements provinciaux, il s'efforce de promouvoir une mise en marché plus efficace des produits réglementés sur le plan du commerce interprovincial et du commerce extérieur. Les offices de mise en marché des œufs, du dindon et du poulet existent depuis de nombreuses années; en décembre 1986, un organisme d'incubation d'œufs a été créé. L'effectif du conseil englobe des personnes représentant les producteurs, les consommateurs, les travailleurs et l'agrotechnique.

## 9.8 Formation agricole

Toutes les régions du Canada possèdent des universités et collèges qui offrent des programmes de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles en sciences agricoles et en économie domestique. De plus, il existe en Ontario, au Québec et en Saskatchewan des écoles de médecine vétérinaire qui décernent des grades.

Le Collège de médecine vétérinaire de l'Atlantique, une faculté de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard, a accepté ses premiers étudiants en septembre 1986 pour un programme de doctorat en médecine vétérinaire d'une durée de quatre ans. Les étudiants désireux de s'orienter vers la médecine vétérinaire peuvent recevoir une formation préalable à un collège ou à une université des provinces de l'Atlantique. Un programme de maîtrise en médecine vétérinaire débutera en septembre 1987.

Le Collège d'agriculture de la Nouvelle-Écosse a désormais le statut d'institution conférant des grades. En outre, il dispense les deux premières années du programme de formation en génie agricole; les deux dernières années sont offertes dans d'autres établissements de l'Est canadien. Le Collège offre aussi plusieurs programmes de formation technique liés à l'agriculture et à l'agrotechnique, de même que différents cours d'actualisation des connaissances pour les agriculteurs et autres membres des effectifs de l'industrie agricole.

Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick offre deux programmes, l'un en français à Grand Falls et l'autre en anglais à Woodstock. Il s'agit de programmes techniques destinés à fournir aux étudiants des notions de base pour améliorer les opérations agricoles. Le Collège offre aussi des cours d'éducation permanente aux producteurs afin de les tenir au courant des nouvelles techniques et de les aider à accroître le rendement de leur exploitation.